

DEPARTEMENT DE L'AIN

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du PLU de Saint-Trivier-de-Courtes**

Note de présentation en application de l'article R.123-8 du
code de l'environnement

1 – Responsable du projet

Maître d’Ouvrage :

- Communauté d’Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B)

Coordonnées :

- Monsieur le Président de la CA3B
3, avenue Arsène d’Arsonval
01000 Bourg-en-Bresse

2 – Objet de l’enquête publique

L’enquête publique porte sur le dossier de déclaration de projet de la voie verte emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Trivier-de-Courtes approuvé le 21 mars 2007.

En application de l’article L.153-54 du code de l’urbanisme, l’enquête publique porte à la fois sur l’intérêt général de l’opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

3 - Caractéristiques du projet

La Communauté d’Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) a engagé la programmation d’une voie destinée aux modes doux de déplacement. L’objectif est d’offrir à la population la possibilité d’une pratique sécurisée et attractive de modes actifs (marche à pied, vélo, rollers, ...) en reliant des polarités de services, d’emplois et touristiques du territoire. A terme, il est programmé un aménagement cyclable allant de Saint-Trivier-de-Courtes à Ceyzériat, via Bourg-en-Bresse.

La voie verte reliant Jayat au centre de Saint-Trivier-de-Courtes en constitue le tronçon Nord. Elle se situe dans la continuité du tronçon réalisé allant d’Attignat à Jayat. Sur un tracé de plus de 11 km et une emprise de 3 mètres de large, son aménagement traverse le territoire des communes de Jayat, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Mantenay-Montlin et Saint-Trivier-de-Courtes.

Intérêt général :

La voie verte s’inscrit dans les grands principes de la loi d’orientation des mobilités de décembre 2019 qui vise notamment d’engager la transition vers une mobilité propre et fixe l’objectif de tripler la part modale du vélo d’ici 2024.

Elle s’inscrit également dans la politique locale de mobilité, traduite dans le Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont (SCoT BBR) le Schéma Mobilité de la CA3B, qui s’attache à

diversifier les modes de transport et développer le réseau cyclable et piéton sur le territoire de l'agglomération, participant à l'amélioration du cadre de vie et au développement touristique.

Elle est de nature à apporter des réponses aux grands enjeux d'aménagement du territoire :

- Enjeux de mobilité : donner les moyens à tous de se déplacer en proposant des solutions alternatives à la voiture individuelle ;
- Enjeux environnementaux : proposer une solution de déplacement décarbonée qui n'est pas émettrice de CO₂, de gaz à effet de serre et de polluants ;
- Enjeux de santé publique : inciter et promouvoir l'usage de modes actifs de déplacement qui conduit à la pratique d'exercices physiques ;
- Enjeux économiques et touristiques : offrir des conditions sécurisées et attractives d'accessibilité aux sites touristiques et de loisirs, et à la pratique du cyclotourisme.

Mise en compatibilité du PLU de Saint-Trivier-de-Courtes :

Sur le territoire de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, le projet de voie verte n'est pas compatible avec les dispositions du PLU sur les points suivants :

- Le tracé impacte un espace boisé classé (EBC) ;
- Le tracé traverse la zone A du PLU au sein de laquelle la réalisation de ce type d'aménagement d'infrastructure n'est pas admise.

La mise en compatibilité du PLU de Saint-Trivier-de-Courtes porte donc sur ces 2 points :

- La suppression d'un EBC sur une surface de 3 500 m² ;
- La modification du règlement : la création d'un secteur spécifique dédié à la réalisation de l'infrastructure.

4 – Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le tracé du projet de voie verte emprunte, à quelques écarts près, l'emprise de l'ancienne voie ferrée Bourg-en-Bresse – Châlon-sur-Saône. Son incidence sur les milieux sensibles est maîtrisée.

Le projet n'impacte aucune zone Natura 2000. La plus proche se situant à plus de 10 km : le site "Val de Saône" (directives HABITAT et OISEAU) à l'Ouest.

L'emprise du projet ne concerne également aucun zonage de protection tels que les Arrêtés de Protection de Biotope (APB) et les Espaces Naturels Sensibles (ENS). Elle intesecte une zone d'inventaire (ZNIEFF de type 2) : la basse vallée de la Reyssouze ; mais aucune ZNIEFF de type 1.

Les éventuels impacts sur des zones humides seront traités dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le projet a également fait l'objet d'une étude faune-flore dont les conclusions font état d'un panel de mesures en phase travaux permettant d'éviter tout impact résiduel significatif ; principalement en planifiant les interventions sur le linéaire en fonction des habitats rencontrés et des périodes de plus grandes sensibilités.

L'autorité environnementale a été consultée le 18 juin 2020. Sa décision du 21 août indique que le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Trivier-de-Courtes dans le cadre de la déclaration de projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

5 – Façon dont l'enquête publique s'insère dans les procédures

La procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

La CA3B est compétente pour réaliser le projet de voie verte.

La compétence plan local d'urbanisme est communale.

La procédure a été engagée par arrêté du 12 mai 2020 du Président de la CA3B, maître d'ouvrage du projet de voie verte.

Le dossier a fait l'objet d'un examen conjoint le 8 octobre 2020, tel que prévu à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme.

Dans la mesure où le maître d'ouvrage du projet, qui fait l'objet de la déclaration de projet, n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme, l'enquête publique est organisée par le Préfet, conformément aux dispositions des articles L.153-54-55 et R.153-16 du code de l'urbanisme.

L153-55 code de l'urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

R153-16 code de l'urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une

collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise. »

Il est précisé que le projet n'a pas fait pas l'objet d'une concertation préalable. Conformément à la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 21 août 2020, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. En application des articles L.103-2 du code de l'urbanisme, L.121-17-1 et L.121-15-1 du code de l'environnement, le projet n'entre pas dans le champ du droit d'initiative et de la concertation préalable.

L103-2 code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

(...)

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ; »

L121-17-1 code de l'environnement :

« Le droit d'initiative prévu au III de l'article L. 121-17 est ouvert pour :

(...)

2° Les plans et programmes mentionnés au 3° de l'article L. 121-15-1.

La présente sous-section n'est pas applicable aux projets, plans et programmes pour lesquels le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable a organisé une concertation préalable respectant les modalités prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ni aux procédures de modification du schéma de cohérence territoriale prévues aux articles L. 143-34 et L. 143-37 du code de l'urbanisme et aux procédures de modification du plan local d'urbanisme prévues aux articles L. 153-41 et L. 153-45 du même code. »

L121-15-1 code de l'environnement :

« La concertation préalable peut concerner :

(...)

2° Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L. 121-8 ;

3° Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L. 122-4 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application du IV de l'article L. 121-8. »

6 – Mention des textes régissant l'enquête publique

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par le code de l'environnement :

- dans sa partie législative, par les articles L.123-1 à L. 123-18 ;
- dans sa partie réglementaire, par les articles R.123-2 à R.123-25.